Mise en ligne le 15/09/2022

Département de l'Isère
Arrondissement
de LA TOUR DU PIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE de MORESTEL

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le lundi 12 septembre 2022 à 20 heures sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Date de la convocation : 6 septembre 2022

Etaient présents : Céline BONVINI, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN arrivée à 20h13, Brigitte CESAR, Laurent COUGOULIC, Guillaume DAVID, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

Ont donné pouvoir ou sont excusés :
Sandrine BOUVAREL
Stéphanie RADESIC (pouvoir à Michelle Piloz)
Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir à Céline BONVINI)

Date de convocation : 6 septembre 2022.

Secrétaire de séance : Paul LAVIE

Nombre de conseillers votants : 26
Présents : 24
Pour : 26
Contre :
Abstention :

Délibération n°066-2022 : Remise gracieuse à l'ACPANI des frais de la perte d'un chèque

La commune de Morestel a versé à tort une somme à l'association ACPANI. Cette dernière a remboursé la somme à l'aide d'un chèque qui a été perdu. Ce dernier a bien été reçu en Mairie mais n'a jamais été encaissé au Trésor Public)
L'association a dû faire opposition à ce chèque.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- FAIT une remise gracieuse à l'association ACPANI des frais bancaires engendrés par la procédure d'opposition au chèque perdu (somme de 14.10 euros). Cette remise concerne l'ordre de reversement 3310860017 de 2021.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 12 septembre 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

Le Maire,

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

Frédéric VIAL

MAIRIE DE MORESTEL 38 (Isère)

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20220912-DEL-66-2022-DE
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.